

[...]

35.159/35.172/II/PF
MD/FY

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En séance du 8 avril 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes portant sur le fait que dans une annonce de recrutement d'employés néerlandophones pour le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, parue dans le Park Mail Hebdo du 22 mars 2003, il est mentionné sous la rubrique « Profil » que « pouvoir s'exprimer dans les deux langues est un atout ».

Suite à notre demande de renseignements, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale nous fait parvenir la réponse donnée à ce sujet par votre prédécesseur, à savoir que la mention concernant la connaissance du français « ne constituait en rien une cause d'exclusion pour des candidat(e)s unilingues ».

*
* * *

Il découle de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et du chapitre V, section 1^{ère}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), que le personnel des ministères de la Région bruxelloise est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service.

Par conséquent, aucune obligation de connaissance de la seconde langue ne peut être imposée.

La CPCL estime dès lors, à l'unanimité des voix moins deux votes contre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]